



Luxembourg, le 02 DEC. 2022

Madame Lucyna Lux-Kolodziej
59, Tentenerstrooss
L-8363 GREISCH

N/Réf.: 102764
V/Réf.: Lux/Greisch

GEMENG HABSCHT

02 DEC. 2022

ENTRÉE

Madame,

En réponse à votre requête du 3 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une nouvelle grange sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section SA de GREISCH (Tëntenerstrooss), sous le numéro 10/2363, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La grange sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section SA de Greisch, sous le numéro 10/2363, au lieu-dit « Tëntenerstrooss », conformément à la demande et aux plans soumis n°01 et 02 établis par le bureau agriplan sàrl en date du 4 janvier 2022.
2. Les dimensions de la grange n dépasseront pas les dimensions suivantes :
 - Largueur : 16 m
 - Longueur : 20,6 m
 - Hauteur : 6,92 m
3. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
4. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Léo Klein, tél : 621 202 101) en sera immédiatement et préalablement averti.
6. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

7. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical d'une épaisseur minimale de 24 mm dans la partie supérieure, c'est-à-dire à partir d'une hauteur d'un mètre à compter du sol jusqu'au toit.
8. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Les portes sont réalisées en bois avec un cadre métallique. Le bois utilisés pour les portes est le même que celui utilisé pour les parois.
9. Les dimensions du remblai technique à réaliser au côté Nord-Est seront fixées en étroite concertation avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
10. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, ni quelconque autre matière polluante. De même, la manipulation de l'huile et tout autre liquide de moteur est interdi.
11. Les alentours des nouvelles constructions seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
14. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
15. La construction sera utilisée qu'à des fins agricoles et devra être enlevée après la fin de l'exploitation agricole.
16. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT